

ARRETE N° 1567 /
fixant le montant et les modalités de perception
de la commission de participation et de la redevance

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE,
CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'Acte n°6-94 - UDEAC - 30 du 22 décembre 1994 portant adoption du code de la marine marchande en Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 027-85 du 19 juillet 1985 réprimant l'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;

Vu le décret n° 98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo ;

Vu le décret n° 2000-17 du 2 juin 2000 portant approbation des statuts du conseil congolais des chargeurs ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

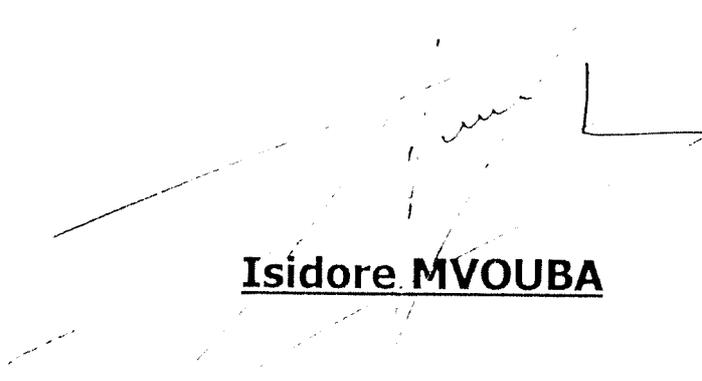


Article 3 : Tous les armateurs/opérateurs des navires participant au trafic maritime généré par le commerce extérieur de la République du Congo, y compris les hydrocarbures, le bois et les minerais doivent se soumettre à la réglementation en vigueur en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

SB

Fait à Brazzaville, le 29 Mai 2000


Isidore MVOUBA